



Les innovations de la nouvelle loi portant code de procédure pénale en république du Bénin : quel intérêt pour l'état et le justiciable ?

Jeannette V. Mitchowanou

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2019/11 N° 27**, PAGES 9A À 10
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2019-11-page-9a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LÉGISLATIONS NATIONALES

LES INNOVATIONS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT CODE DE PROCÉDURE PÉNALE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN : QUEL INTÉRÊT POUR L'ÉTAT ET LE JUSTICIABLE ?

Par **Jeannette V. MITCHOWANOU**, Juriste Stagiaire à l'ERSUMA

L'Assemblée Nationale du Bénin a adopté en sa séance plénière du 18 mai 2018 une loi modificative du Code de procédure pénale qui a été promulguée le 02 juillet 2018. Avec au total 70 articles modifiés et complétés, de remarquables changements ont été opérés dans le rôle et l'organisation des juridictions pénales, surtout celles statuant en matière criminelle.

En effet, il existait un besoin de faire évoluer le Code de procédure pénale en vigueur depuis 2013, en corrigeant quelques insuffisances se rapportant au respect des droits humains, en vue du perfectionnement du dispositif procédural et institutionnel béninois. Au nombre des innovations, on peut noter entre autres, la suppression des assises et la création des chambres criminelles dans les tribunaux. Quels sont les intérêts qui ressortent de ces réformes pour l'État et pour le justiciable ?

Pour l'État, la suppression des assises entraîne la suppression des jurés. En effet, la cour d'assises était une formation de la cour d'appel ayant une compétence exclusive en matière criminelle, constituée des juges et des « jurés ». Ces derniers étaient des citoyens béninois tirés au sort à partir d'une liste préétablie. Leur qualification professionnelle en droit criminel n'était pas prouvée, ce qui pouvait jeter un discrédit sur la qualité de leurs délibérations et sur celle du jugement rendu. Par ailleurs, leur rémunération coûtait cher au trésor public. La nouvelle loi

restitue l'exclusivité du jugement des crimes aux juges, professionnels aguerris ayant l'aptitude d'apprécier en toute indépendance et impartialité les faits qui leur sont soumis, et de rendre des décisions motivées en fait et en droit sous peine de cassation. Cette maîtrise du contentieux criminel induira à coup sûr un gain de temps favorable à la protection des droits des accusés. En plus, elle permettra de rehausser la qualité des jugements rendus en les mettant à l'abri des critiques stériles.

Pour le justiciable, la création des chambres criminelles dans les tribunaux vient marquer l'avènement du double degré de juridiction en matière criminelle. Désormais, les crimes seront jugés au premier degré par la chambre criminelle du tribunal de première instance, puis, au second degré, par la chambre criminelle de la cour d'appel. La réforme est alors en phase avec l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, aux termes duquel : " toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de se faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi ".

En confiant le jugement des crimes aux tribunaux, ce renouveau judiciaire, en plus du double degré de juridiction qu'il institue, augmente le nombre d'audiences criminelles et renforce de ce fait les droits de la personne poursuivie par la célérité et la réduction conséquente de la surpopulation

carcérale. Au lieu de six (06) sessions criminelles par an à raison de deux par chacune des trois cours d'appel comme c'était le cas jusque-là, il y aura autant d'audiences criminelles que de chambres criminelles des tribunaux. Il y a lieu d'espérer que les 28 tribunaux figurant actuellement sur la carte judiciaire (article 36 et suivants de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin) deviennent tous opérationnels pour une meilleure prise en compte des droits des justiciables, notamment le rapprochement de la justice du justiciable et le respect du délai raisonnable de jugement. Cet espoir est fondé sur le fait que toute personne poursuivie doit bénéficier de la présomption

d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit déclarée par un tribunal indépendant et impartial. L'attente de jugement doit donc être aussi brève que possible en respect des droits de la personne humaine. L'augmentation des sessions criminelles va donc dans ce sens, et la tenue des audiences régulières comme en matière de délits serait davantage salubre. A cela, il conviendrait d'ajouter la révision à la baisse des frais de justice dont le coût continue de décourager certains plaideurs tout en mettant à mal le principe de la gratuité de la justice. Ces réformes permettront de se rapprocher davantage des standards internationaux et de garantir l'État de droit. ■



ERSUMA

CENTRE DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTARIAT EN DROIT - CTID -

Le CTID-ERSUMA offre ses services en Français, Anglais et Portugais dans les domaines suivants :



traductions certifiées de textes, d'actes et documents relevant du droit des affaires ;



interprétariat durant les audiences, séminaires, formations et autres activités juridiques ;



fourniture d'outils linguistiques en droit des affaires



formations à la carte en anglais et portugais juridiques.